



Arrêt

**n°252 894 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché, 28/1
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 14 juillet 2017 et notifiés le 7 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 décembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier daté du 9 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 10 et 12 *bis* de la Loi, en qualité de conjointe de [M.M.], étranger ayant été autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. En date du 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Relevons que l'intéressée est entrée sur le territoire Schengen en date du 20.12.2016 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa "court séjour" (30 jours) entre le 20.12.2016 et le 20.03.2017 délivré en date du 03.11.2016 par le Consulat Général de France à Annaba. Notons que ce document a pour seul objet et pour seul effet de permettre à sa détentrice de circuler librement en France et sur le territoire Schengen durant trente jours maximum à dater de son entrée et n'a pas pour effet de régulariser son entrée et son séjour dans l'un des pays visés. Force est de constater qu'à aucun moment Madame [M.L.] n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Au terme de la période autorisée par son visa, elle était tenue de quitter l'espace Schengen ce qu'elle a omis de faire. En outre, l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée dit ne pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de la situation de santé de son époux. Cependant, elle n'étaye ses propos par aucun élément probant et ce, alors qu'il lui incombe d'appuyer ses déclarations par un document constituant au moins un début de preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). L'intéressée n'a donné aucune information afin de démontrer ses dires.

Par ailleurs, soulignons que le mariage n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour et que l'obligation de procéder au départ du poste diplomatique belge compétent pour obtenir le bénéfice du regroupement familial et la séparation, par hypothèse, temporaire qui en résulte, ne sont, comme telles, pas contraire à l'article 8 de la Convention, ni disproportionnées (C.Const., n°46/2006 du 22 mars 2006, B.13.3). L'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu[t], en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et affirme détenir une promesse d'engagement dans le domaine de la comptabilité sur base de son expérience et de son diplôme (ce qui n'est attesté par aucun document), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis et d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever le visa requis.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au [fond] de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

Enfin, l'intéressée invoque également l'article 9bis de la loi. Toutefois, rappelons qu'« A la lecture du dispositif légal, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne que les procédures prévues respectivement aux articles 9 et 10 s'excluent par le dispositif même de la loi dès lors que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, prévu par les articles 9 et 9bis, le requérant ne doit pas se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la même loi. Il s'ensuit que, dès lors que le requérant entre dans les conditions pour que sa demande soit traitée sous l'angle de l'article 10 de la loi, il ne peut pas solliciter le bénéfice de l'article 9 bis de la même loi. Le texte légal étant explicite, la partie requérante ne peut arguer de sa méconnaissance ou d'un quelconque défaut d'obligation formelle...»(CCE n°34250 du 17/11/2009).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

*O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : **Visa C périmé depuis le 19/01/2017.***

La présence de [M.M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles : 10,12bis et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du droit à être entendu comme principe général de droit européen ainsi que l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la Loi, elle a égard à la notion de circonstance exceptionnelle, elle souligne que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à cette dernière.

2.3. Elle expose qu' « *En l'espèce, dans sa demande rédigée par son ancien Conseil, Me [B.L.], le 09/03/2017, la requérante a fait valoir, notamment à la page 3, au titre de difficultés et de circonstances majeures notamment la maladie de son époux comme circonstance l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour réaliser les démarches nécessaires à son séjour en Belgique liées à une demande de regroupement familial via les autorités consulaires belges en Algérie, elle fait état aussi du dépôt d'un dossier de pièces et notamment d'un certificat médical. Elle précise enfin qu'elle est le seul soutien à son époux souffrant en Belgique ; Que l'article 26/1, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit : « L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la [...] localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :[...] 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi; [...] Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence. Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».* En l'espèce, le bourgmestre compétent, ou son délégué, ont transmis la demande de la requérante à l'Office des Etrangers sans aucunement délivrer à la requérante une décision de non prise en considération du fait qu'elle ne produit pas tous les documents de [preuve] relatifs à l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays pour demander le visa requis ; A aucun moment, il n'a été reproché à la requérante de n'avoir pas produit le certificat médical dont elle faisait état dans sa demande. Aussi, la partie adverse n'a demandé aucun

complément d'information à ce sujet comme elle devait le faire conformément au principe de bonne administration ; Qu'il en résulte, que dans la mesure où la requérante avait présenté la maladie de son époux comme [circonstance exceptionnelle] rendant impossible ou particulièrement difficile son retour au pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, la partie défenderesse étant restée en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de dire [que] la requérante n'étaye [...] ses propos par aucun élément probant et n'a donné aucune information afin de démontrer ses dires alors que la demande de la requérante fait état expressément de la production d'un certificat médical dont la production n'a pas été contestée en cours de procédure ; Que ce moyen est fondé en conséquence et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué, en effet, la partie adverse n'ayant pas cherché à examiner in concreto et avec sérieux sa situation concrète au regard de l'article 12 bis, n°[a] ni adéquatement ni suffisamment [motivé] au regard de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'au regard de l'article 12 bis, §1, alinéa 2, 3° de la [Loi]. Il convient, en conséquence, d'annuler la décision litigieuse ; Qu'en effet, il ne ressort nullement du libellé de la décision critiquée que la partie adverse a examiné in concreto et avec sérieux les arguments et notamment les pièces produites par la requérante à l'appui de sa demande, ni la situation concrète de la requérante et la maladie de son époux au regard de l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2 3° de la Loi, l'époux ayant des sérieux problèmes psychologiques et ne saurait gérer sa vie et ses biens seul, élément soulevé par la requérante dans sa demande ».

2.4. Elle soutient que « Par ailleurs, la décision critiquée fait une interprétation restrictive voire excessive de l'article 12bis de la [Loi] en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH ; Qu'au sujet de la violation de cet article, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que : « lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH13 février 2001)... Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée... » ; En l'espèce, la vie familiale de la requérante en Belgique avec son époux doit être présumée conformément à la jurisprudence habituelle de Votre Conseil. Elle peut donc être considérée comme établie en l'espèce ; Ensuite, le Conseil constatera qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale concrète [de la requérante] ».

2.5. Elle développe que « la requérante invoque la violation de son droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, Qu'en effet, le Conseil a eu l'occasion de considérer que l'article 7 de la [Loi] résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la [Loi] est ipso facto une mise en œuvre du droit européen (CCE n° 149 656 du 14 juillet 2015) ; Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce ; Le Conseil a relevé en outre dans le même arrêt que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la [Loi], le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ; Or, il ne ressort nullement de la décision critiquée ni du dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte litigieux, [...] la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou celle liée à la maladie de son époux dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts,

la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

2.6. Elle fait enfin valoir que *« l'ordre de quitter le territoire ne révèle aucunement la prise en considération de la question de la maladie de l'époux ce qui constitue la violation de l'article 74/13 de la [Loi] libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que sur ce point également le moyen est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire litigieux ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 10 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 12 bis de la Loi dispose que *« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...] 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Relativement à l'état de santé de l'époux de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée dit ne pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de la situation de santé de son époux. Cependant, elle n'étaye ses propos par aucun élément probant et ce, alors qu'il lui incombe d'appuyer ses déclarations par un document constituant au moins un début de preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). L'intéressée n'a donné aucune information afin de démontrer ses dires »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil tient à rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'admission au séjour doit être suffisamment précise et étayée. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, même si la requérante a effectivement invoqué, dans sa demande, l'état de santé de son époux, la nécessité de sa présence auprès de lui et le fait qu'elle est son seul soutien, elle n'a fourni aucune pièce afin de démontrer ses propos. En outre, s'agissant du certificat médical déposé en annexe à cette demande dont se prévaut la partie requérante, le Conseil souligne qu'il n'est pas relatif à l'état de santé de l'époux de la requérante et qu'il s'agit en réalité d'un certificat attestant que cette dernière ne souffre d'aucune des maladies visées pouvant mettre en danger la santé publique.

Quant à l'argumentation développée sur la base de l'article 26/1, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, en dehors du fait que l'administration communale n'a pas été mise à la cause dans le cadre du présent recours et qu'aucun grief ne peut donc être dirigé à son encontre, le Conseil relève que le raisonnement quant à la charge de la preuve incombant à la requérante (*cfr supra*) vaut pour l'administration communale. De plus, le Conseil considère que la circonstance que l'administration communale n'ait pas pris une décision de non prise en considération de la demande n'est pas de nature à lier la partie défenderesse à qui la demande a été transmise dès lors que cette dernière reste seule compétente pour se prononcer quant à la recevabilité de la demande. L'article en question mentionne d'ailleurs explicitement que « *Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité* ». [le Conseil souligne]

3.4. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Par ailleurs, soulignons que le mariage n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour et que l'obligation de procéder au départ du poste diplomatique belge compétent pour obtenir le bénéfice du regroupement familial et la séparation, par hypothèse, temporaire qui en résulte, ne sont, comme telles, pas contraire à l'article 8 de la Convention, ni disproportionnées (C.Const., n°46/2006 du 22 mars 2006, B.13.3). L'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu[t], en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour* ».

Le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la première décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, concernant l'existence d'une vie familiale de la requérante avec son époux en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Elle n'a d'ailleurs nullement été remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève ensuite qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a bien examiné la vie familiale de la requérante et a effectué une correcte balance des intérêts en présence. Le Conseil se réfère à cet égard en substance à la motivation relative à l'article 8 de la CEDH reproduite ci-avant, plus particulièrement au caractère temporaire de la séparation, le temps pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités requises pour être admise au séjour en Belgique.

Le Conseil estime ensuite que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Bien que la partie requérante ne

s'en prévaut pas explicitement dans le cadre de cet argumentaire, le Conseil rappelle en tout état de cause que la requérante n'a nullement démontré les soucis de santé de son époux et la nécessité de sa présence auprès de lui. Il n'appartenait en outre pas à la partie défenderesse de motiver à ce sujet dans le cadre de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH dès lors que ces éléments n'ont pas été invoqués expressément en termes de demande sous l'angle de cette disposition. L'on constate enfin que la requérante n'invoque aucunement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite temporaire d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Elle n'a d'ailleurs jamais soulevé, ni de surcroît démontré, que son époux ne pourrait voyager.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement les autres motifs de la première décision entreprise.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *Article 7 [...] 2° O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Visa C périmé depuis le 19/01/2017* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

A propos du grief basé sur le droit d'être entendu, sans s'attarder sur la question de savoir si la partie requérante fait état ou non d'éléments qui auraient pu mener à un résultat différent, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 14 juillet 2017 et que la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de la demande d'admission au séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait en tout état de cause dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

Au sujet du reproche fondé sur l'article 74/13 de la Loi, en dehors du fait que la requérante n'a nullement prouvé les soucis de santé de son époux, le Conseil relève en tout état de cause que cette disposition impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'état de santé de l'étranger à qui cette décision est délivrée et non de tiers. Pour le surplus, la requérante n'a jamais prétendu être malade.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE